



RCS : BRIVE LA GAILLARDE

Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00168

Numéro SIREN : 819 752 072

Nom ou dénomination : A FLEUR DE PEAU

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2016 sous le numéro de dépôt 941

CABINET DELPY CHATRAS AVOCATS

36B AV Thiers

19100 BRIVE LA GAILLARDE

Nos références : / CDN

BRIVE, le 22 Avril 2016

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 819 752 072
Numéro de gestion : 2016 B 00168
Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique
Dénomination : A FLEUR DE PEAU
Adresse : 10, AV Edmond Michelet
19240 VARETZ

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de BRIVE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 941
Date du dépôt: 22/04/2016

- *Acte en date du :* 25/03/2016

Acte sous seing privé

Décision: Constitution

Le Greffier,



Société par actions simplifiée

"A FLEUR DE PEAU"

Au capital de 10.000 €

Siège social :

10, avenue Edmond Michelet

19240 VARETZ

Statuts

.../...

.../...

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Madame Fatima LASCAUX, née HADJOUDJ,
Esthéticienne,

- Demeurant à Malemort (Corrèze), 1, Impasse Albert Samain,

- De nationalité française,

- Née à Gourdon (Lot), le 15 Juin 1960,

- Divorcée en premières noces, non-remariée, en vertu d'un Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Brive (Corrèze), le 1^{er} Septembre 2005,

Qui a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par Madame Fatima LASCAUX, née HADJOUDJ, Actionnaire unique soussignée aux présentes, propriétaire des actions ci-après créées, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs actionnaires, les attributions de l'Actionnaire unique sont dévolues à la collectivité des actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 221-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

.../...

FL

.../...

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- toutes les activités relatives aux domaines de l'esthétique-cosmétique et du conseil en beauté;
- les soins du visage à vocation esthétique visant à entretenir, embellir et protéger l'épiderme du visage des patients : maquillage, maquillage permanent, épilations, traitement anti-rides, massages faciaux à vocation esthétique, UV, teinture cils sourcils, permanente cils, micro peeling ;
- les soins corporels à vocation esthétique visant à masser, relaxer, entretenir, amincir ; épilations, modelages corporels à vocation esthétique, drainage à vocation esthétique, traitements aux ultraviolets et infrarouges et autres services d'hygiène, sauna, balnéothérapie, spa jet, jet affusion, endermologie, endermolift (cellule M6), pressothérapie, électrostimulation, radiofréquence, cavitation ;
- les soins de manucurie et de pédicurie à vocation esthétique ;
- l'onglerie ;
- toutes activités d'achats/ventes de tout produit d'esthétique, de cosmétique, de parfumerie et d'hygiène corporelle ;
- toutes activités d'achats/vente d'accessoires se rapportant à la personne et à la mode, bijoux fantaisies ;
- l'exécution de toutes formes de prestations de services liées directement ou non aux activités ci-dessus définies ;
- la prise à bail, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques ou franchises concernant ses activités ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées ;
- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations artisanales, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

.../...

FL

.../...

- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, et notamment juridiques, économiques, financières, commerciales et/ou intellectuelles, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, du moment qu'elles contribuent à la réalisation des activités ci-dessus définies ou permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société, ou des Entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires, ou à tous autres objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : "A FLEUR DE PEAU".

La Société a pour enseigne et noms commerciaux : "A FLEUR DE PEAU".

Dans tous documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Varetz (Corrèze), 10, avenue Edmond Michelet.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'Organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'Actionnaire unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu par décision de l'Actionnaire unique ou décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus par la Loi ou les statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Organe Dirigeant doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

.../...

FL

.../...

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Au titre de la constitution de la Société, l'Actionnaire unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

Apports en numéraire :

- Madame Fatima LASCAUX, née HADJOUDJ,
Actionnaire unique,
apporte à la Société, une somme en espèces
de dix mille euros,
ci 10.000 €,

correspondant à cent (100) actions égales au nominal de cent (100) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées à la souscription.

Laquelle somme de dix mille (10.000) euros a été déposée, le 16 Mars 2016, par l'Actionnaire unique, conformément à la Loi, au crédit d'un compte numéro 86021379386 ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique en son Agence de Brive-Cardinal (Corrèze), sise 55, avenue de Paris, ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite Banque le 16 Mars 2016.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

.../...

FL

.../...

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros, divisé en cent (100) actions égales de cent (100) euros chacune de nominal, entièrement souscrites et libérées, par Madame Fatima LASCAUX, née HADJOUDJ, et de même catégorie, numérotées de 1 à 100 inclus.

Ces cent (100) actions, numérotées de 1 à 100 inclus, sont attribuées à Madame Fatima LASCAUX, née HADJOUDJ, Actionnaire unique, en rémunération de son apport en numéraire.

Il peut être émis des actions de préférence à durée déterminée ou indéterminée avec ou sans droit de vote dans les conditions prévues par la Loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel.

Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions est évaluée dans les conditions précisées à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

.../...

FL

.../...

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

L'Actionnaire unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants".

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'Actionnaire unique et l'Organe dirigeant.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la Loi.

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision unilatérale de l'Actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 28.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

.../...

FL

.../...

Les actionnaires peuvent déléguer à l'Organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

L'assemblée peut également déléguer à l'Organe dirigeant les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des Porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'Organe dirigeant en conformité de la Loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'Organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la Loi.

.../...

FL

.../...

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 13 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**I - Forme**

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société comme des Tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "**Registre des mouvements**".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les **quinze (15)** jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par un certificat de mutation.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les Parties.

.../...

FL

.../...

Les ordres de mouvement relatifs à des actions non-libérées des versements exigibles seront rejetés.

La Société tient à jour au moins **semestriellement** la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la Société ou son mandataire.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne.

Ils seraient responsables à l'égard de la Société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

II - Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de **deux ans** à compter du jour où la Société a perdu son caractère unipersonnel, les Actionnaires ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

-exclusion d'un Actionnaire dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts,

-modification dans le contrôle d'une Société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts,

-révocation d'un Dirigeant actionnaire.

De même, les actions d'apport ne sont négociables que **deux ans** après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital social, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du **Code civil**.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la Société.

.../...

FL

.../...

III - Agrément

a) conditions

Les actions se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre actionnaires.

Cependant, la cession d'actions à un Tiers étranger non-actionnaire à la Société et même au profit des conjoints, ascendants et descendants, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société pour notifier au Tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de un (1) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au second paragraphe du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

.../...

FL

.../...

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non-agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de leur intéressement, sera, dans tous les cas, soumise à l'agrément de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions sus-visées, pour éviter qu'elles ne soient cédées ou dévolues à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la Société.

Dans tous les cas où elle sera appelée à donner son agrément, l'assemblée générale des actionnaires devra se prononcer dans le respect de l'objet social et dans la seule considération de l'intérêt de la Société.

b) procédure de l'agrément

1°. Agrément

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social, la nationalité, le numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital, du ou des cessionnaires proposés, le nombre des actions dont la cession ou la mutation est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas, est notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée, et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

.../...

FL

.../...

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

2°. Refus d'agrément

En cas de refus, le cédant aura **huit (8)** jours pour faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession et si la Société n'agrée pas le ou les cessionnaires proposés et que ceux-ci n'ont pas retiré leur offre dans le délai de **quinze (15)** jours, la Société est tenue, dans le délai de **trois (3)** mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un Tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

A cet effet, la Société avisera les actionnaires de la cession projetée par lettre recommandée avec accusé de réception, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au **Président**, par lettre recommandée avec accusé réception, dans les **quinze (15)** jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le **Président** proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au **Président** dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le **Président** peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de **six (6)** mois ou de les annuler.

Le **Président** sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé réception à laquelle le cédant doit répondre dans les **quinze (15)** jours de la réception.

.../...

FL

.../...

En cas d'accord, une assemblée générale des actionnaires sera réunie, à l'initiative du **Président**, à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social.

La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de **trois (3) mois** ci-avant.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué ci-dessous.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de **trois (3) mois** à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de **trois (3) mois** peut être prolongé par Ordonnance de référé du **Président du Tribunal de Commerce**, non-susceptible de recours, à la demande de la Société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des Tiers, le **Président** notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les Parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du **Code civil**.

La désignation de l'expert prévu à cet article est faite par **Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce**, non-susceptible de recours.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du **Président** ou d'un délégué du **Président** sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

3°. Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de **un (1) mois** à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non-pécuniaires suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

.../...

FL

.../...

IV - Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée au paragraphe II ci-dessus :

Toutes autres cessions d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription ou de nantissement d'actions.

L'actionnaire cédant notifie à la Société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extra-judiciaire, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation et les conditions de la cession ou de la mutation.

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La Société est tenue, dans le délai de huit (8) jours suivant la notification de la cession projetée, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et à la Société au plus tard dans les quinze (15) jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze (15) jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de un (1) mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

.../...

FL

.../...

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la Partie qui aura provoqué l'expertise.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un (1) mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire sous réserve de la procédure d'agrément prévue en le paragraphe III vu ci-dessus.

Au cas où les actionnaires ne rachèteraient pas dans le délai qui leur est imparti les actions proposées à la cession, la Société pourrait elle-même procéder au rachat desdites actions ; elle disposera à cet effet d'un délai d'un (1) mois à compter de la date d'expiration du délai imparti aux associés pour exercer leur droit de préemption.

Toute cession d'actions opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire ou incorporation des réserves, la transmission des droits de souscription ou d'attribution (rompus), à quelque titre que ce soit, est soumise aux dispositions du présent article.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

En cas de modification au sens de l'article 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

.../...

FL

.../...

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Dans les **quinze (15) jours** de la réception de la notification visée ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non-pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article 233-3 du Code de commerce ;

- violation des dispositions des présents statuts ;

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;

- exercice d'une activité directement concurrente de celle exercée par la Société ;

- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des **deux tiers** des membres présents ou représentés.

L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

.../...

FL

.../...

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de **quinze (15)** jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres actionnaires ;

- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un Huissier de Justice.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de **trente (30)** jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est fixé d'un commun accord entre les Parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article **1843-4** du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les **trente (30)** jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

La location des actions est interdite.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la Loi et l'article 35 des présents **statuts**, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les présents **statuts**.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

.../...

FL

.../...

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non-payés et à échoir, ainsi que la part dans les fonds de réserves.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux **statuts** et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

.../...

FL

.../...

TITRE III**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE****ARTICLE 18 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée minimum de **six (6) années**.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à **six (6) mois**, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des actionnaires. La révocation doit être motivée ; elle ne peut, en aucun cas, donner lieu à indemnité.

Conformément à la Loi, le Président représente la Société à l'égard des Tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut unilatéralement, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, décider des investissements, céder des éléments d'actif, procéder à la création de filiales, prise de participations, apport partiel d'actif, ni consentir des garanties au nom de la Société, prendre une participation.

.../...

FL

.../...

Les délégués du Comité d'Entreprise (s'il en existe) exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail.

La rémunération du Président soumise à la procédure d'approbation des conventions réglementées, est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président, personne physique, peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Les fonctions du Président prennent fin, soit à leur terme tel que défini par les présents statuts, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Un Conseil de la Présidence ou un Conseil de surveillance pourra être créé par les actionnaires avec pouvoir de contrôler le Président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce Conseil seront définis par la décision qui le nommera.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

Sur la proposition du Président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le Président de la Société.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le Directeur Général dispose, à l'égard des Tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

.../...

FL

.../...

La rémunération du Directeur Général soumise à la procédure d'approbation des conventions réglementées, est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non-approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le Président ou tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

.../...

FL

.../...

TITRE IV**CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE****ARTICLE 22- NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - INCOMPATIBILITES**I - NOMINATION

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la Loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants auxquels incombent les missions fixées par la Loi et les Règlements qui la complètent.

En outre, un des actionnaires pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaires, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales. La Société sera tenue de faciliter l'accomplissement de ces missions et en supporter les honoraires dans une limite de dix (10) heures de travail annuel de commissaire aux comptes, cumulables par période de trois (3) ans.

II - NOMINATION JUDICIAIRE

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au **Président du Tribunal de Commerce**, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président de la Société dûment appelé ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

.../...

FL

.../...

III - INCOMPATIBILITES

Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la Société :

1. Ses fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers.

2. Les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées au 1. ci-dessus.

3. Les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au 1., de la Société ou de toute société à laquelle s'applique le 3. ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes.

4. Les sociétés de commissaires, dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.

5. Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la Société, soit des sociétés possédant le dixième du capital de la Société ou dont celle-ci possède le dixième du capital, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente.

6. Les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la Société, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 5.

ARTICLE 23 - FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent le Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

.../...

FL

.../...

TITRE V**DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE****ARTICLE 25 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**Compétence de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est le seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat,
- nommer et révoquer le Président,
- nommer les Commissaires aux comptes,
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- modifier les statuts,
- dissoudre la Société.

L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'Actionnaire unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 26 - INFORMATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

1-L'actionnaire unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la Loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2-Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'actionnaire unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des actionnaires lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

.../...

FL

.../...

ARTICLE 27 - PRINCIPE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la Loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la Société.

ARTICLE 28 - FORME ET OBJET

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales. On distingue selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre :

- les assemblées générales ordinaires ;
- les assemblées générales extraordinaires ;
- les assemblées générales à forme constitutive.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de télécommunication électronique peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Dans le cas d'une consultation écrite, le Président adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des actionnaires.

L'actionnaire n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix (10) jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un actionnaire demande à la Société, dans le délai de dix (10) jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

.../...

FL

.../...

Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission et apport ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- transformation en une Société d'une autre forme ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- comptes annuels et bénéfices ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - ROLE ET COMPETENCE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la Loi et les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

.../...

FL

.../...

Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du Président de la Société, par Ordonnance du **Président du Tribunal de Commerce**, statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi, et notamment :

- elle prend connaissance du rapport de gestion du Président sur la marche de la Société, et entend lecture des rapports des commissaires aux comptes ;

- elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis ;

- elle statue sur le rapport des commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants ;

- elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;

- elle donne ou refuse quitus de sa gestion au Président ;

- elle nomme ou révoque les commissaires aux comptes.

Elle autorise aussi l'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire. Si cette acquisition a lieu dans les **deux (2) ans** suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur au moins égale à un dixième du capital social, le Président de la Société demande au Tribunal la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

La saisine de l'assemblée et la nomination d'un commissaire n'ont pas lieu lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclue à des conditions normales.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

II - QUORUM ET MAJORITE

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins le **quart** des actions ayant le droit de vote.

.../...

FL

.../...

Elle statue à la majorité des voix exprimées.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - ROLE ET COMPETENCE

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation et l'agrément ou l'exclusion d'un actionnaire.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les **statuts** dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la Société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la **France** une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant à la Société sa personnalité juridique.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- la transformation de la Société en société de toute autre forme ;
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la division ou le regroupement des actions sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ; toutefois l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire ;

.../...

FL

.../...

- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions;
- le changement du mode de direction et d'administration de la Société ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions ;
- la fusion ou la scission de la Société.

II - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins les **deux tiers** des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent plus de la **moitié** des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de **deux mois** au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des **deux tiers** des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des **deux tiers** de tous les autres actionnaires ; les voix de l'actionnaire dont l'exclusion est envisagée n'étant pas prises en compte.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ou à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne sont adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE A FORME CONSTITUTIVE

Les assemblées générales appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier sont dites à forme constitutive.

.../...

FL

.../...

Dans ces assemblées, l'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier, dont les actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE SPECIALE

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'actionnaires déterminés.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, et il est toujours nécessaire que le quorum du quart soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

I - AUTEUR DE LA CONVOCATION

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en Justice en cas de carence du Président.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 25% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en Justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer l'assemblée.

.../...

FL

.../...

II - CONTENU DE LA CONVOCATION

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

III - DELAIS

La convocation est adressée aux actionnaires par tous moyens, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

IV - DEUXIEME CONVOCATION

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale, prorogée après deuxième convocation.

V - LIEU DE REUNION

Le lieu de réunion de l'assemblée peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre local mieux approprié à cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le Président de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des actionnaires.

VI - SANCTION

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 34 - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

.../...

FL

.../...

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président de la Société accuse réception des projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de **cinq** (5) jours à compter de cette réception.

Ces projets de résolution, qui doivent être communiqués aux actionnaires, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 35 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire, ou par correspondance aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité. Toutefois, leur droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte de leurs actions **trois** (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à **zéro** heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de **trois** jours ouvrés.

ARTICLE 36 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

I - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

.../...

FL

.../...

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une **seule** assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de **quinze (15)** jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'actionnaire de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la Société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Toute formule de procuration adressée aux actionnaires doit être accompagnée des documents prévus à l'article 133 du Décret du 23 Mars 1967.

II - VOTE PAR CORRESPONDANCE

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout actionnaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard **six (6)** jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par l'article R. 225-76 du **Code de commerce**.

Il doit informer l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R. 225-786 du **Code de commerce** qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article R. 225-76 du **Code de commerce**. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

.../...

FL

.../...

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la Société trois (3) jours avant la réunion.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

ARTICLE 37 - FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE

A chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence aux assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à ladite feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 38 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de Justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 39 - DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

.../...

FL

.../...

ARTICLE 40 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Président de séance et le secrétaire.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Le résultat des consultations écrites est également consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

ARTICLE 41 - COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le Président et le secrétaire.

En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE VI**DROIT D'INFORMATION, DE CONTROLE ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES****ARTICLE 42 - DROIT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ACTIONNAIRES****I - PRINCIPE**

Le Président de la Société doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

.../...

FL

.../...

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président de la Société sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

II - PROCEDURE D'ALERTE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins **un dixième** du capital social, peuvent, **deux** fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

III - EXPERTISE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le **dixième** du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en Justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le **Ministère Public** et le **Comité d'Entreprise** sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de Justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au **Ministère Public**, au **Comité d'Entreprise**, au **Commissaire aux comptes**. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 43 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

I - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux concernant les **trois** (3) derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux et feuille de présence des assemblées tenues au cours de ces **trois** (3) derniers exercices.

Ces documents sont les suivants :

- 1) L'inventaire ;
- 2) Les comptes annuels.

.../...

FL

.../...

Il s'agit du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, auxquels sont joints, le cas échéant, le tableau sur la situation des filiales et des participations, et les comptes consolidés s'il en a été établi ;

3) Le rapport de gestion du Président de la Société ;

4) Les rapports des commissaires aux comptes ;

5) Le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées.

6) Eventuellement, le bilan social, accompagné de l'avis du Comité d'Entreprise.

L'actionnaire a le droit de prendre par lui-même, ou par mandataire, au siège social, ou au lieu de la Direction Administrative, connaissance des documents visés ci-dessus.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Enfin, toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Elle ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à trente (0,30) centimes par copie.

II - DROIT DE COMMUNICATION PREALABLE A TOUTE ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRE

1°. Documents et renseignements à mettre à la disposition des actionnaires :

a) avant l'assemblée ordinaire annuelle.

A compter de la convocation de l'assemblée ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre au siège social, ou au lieu de la Direction Administrative, connaissance des documents suivants :

.../...

FL

.../...

1) L'inventaire ;

2) Les comptes annuels.

Il s'agit du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, ainsi que des documents annexés, le cas échéant, à ces comptes ;

3) Un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;

4) Le rapport de gestion du Président de la Société.

5) Les rapports des commissaires aux comptes.

Toutefois, quelle que soit la date de la convocation, les rapports des commissaires aux comptes ne doivent être tenus à la disposition des actionnaires que **quinze (15) jours** avant l'assemblée ;

6) Le texte des projets de résolution ;

7) Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires, le cas échéant.

L'actionnaire a le droit, pendant le délai de **quinze (15) jours** qui précède la réunion de l'assemblée générale, de prendre, aux lieux prévus ci-dessus, connaissance ou copie de la liste des actionnaires.

A cette fin, la liste des actionnaires est arrêtée par la Société le **seizième** jour qui précède la réunion de l'assemblée. Elle contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire est en outre mentionné.

Les sociétés occupant au moins **trois cents (300)** salariés doivent joindre aux documents énumérés ci-dessus leur dernier bilan social accompagné de l'avis du **Comité d'Entreprise**.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'actionnaire exerce les droits qui précèdent par lui-même ou par le mandataire qu'il a notamment désigné pour le représenter aux assemblées.

.../...

FL

.../...

b) Avant une assemblée générale extraordinaire, ou une assemblée spéciale.

A compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée spéciale, et au moins, pendant le délai de **quinze** (15) jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre au siège social, ou au lieu de la Direction Administrative, connaissance des documents suivants :

1) Le texte des résolutions proposées ;

2) Le rapport du Président de la Société ;

3) Le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes ;

4) Le rapport des commissaires aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers.

Toutefois, quelle que soit la date de la convocation, le rapport des commissaires aux apports, en cas d'apports en nature ou d'attribution d'avantages particuliers, ne doit être tenu à la disposition des actionnaires que **huit** (8) jours au moins avant l'assemblée ;

5) La liste des actionnaires, dans les conditions indiquées plus haut.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'actionnaire exerce les droits qui précèdent par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'assemblée.

2°. Documents à envoyer aux actionnaires sur leur demande.

A compter de la convocation de l'assemblée, et jusqu'au **cinquième** jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la Société de lui envoyer à l'adresse indiquée par lui, avant la réunion et aux frais de la Société :

a) s'il s'agit de l'assemblée ordinaire annuelle :

1) L'ordre du jour de l'assemblée.

.../...

FL

.../...

2) Les comptes annuels.

Il s'agit du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, ainsi que des documents annexés, le cas échéant, à ces comptes.

3) Un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

4) Le rapport de gestion du Président de la Société.

5) Un exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé.

6) Les rapports des commissaires aux comptes.

7) Le texte des projets de résolution.

8) Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires, le cas échéant.

9) Une formule de procuration.

10) Une formule permettant à l'actionnaire de demander l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées ultérieures, si ses titres sont nominatifs.

Les sociétés occupant au moins **trois cents (300)** salariés doivent aussi envoyer à leurs actionnaires leur dernier bilan social accompagné de l'avis du Comité d'Entreprise.

b) s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale :

1) L'ordre du jour de l'assemblée.

2) Le rapport du Président de la Société.

3) Un exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé.

.../...

FL

.../...

4) Le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

5) Le texte des projets de résolution.

6) Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires, le cas échéant.

7) Une formule de procuration.

8) Une formule de demande d'envoi de documents.

3°. Documents à joindre à toute formule de procuration.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la Société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints les documents suivants :

1) L'ordre du jour de l'assemblée.

2) Le texte des projets de résolution présentés par le Président de la Société, ou le cas échéant par des actionnaires.

3) Un exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé.

4) Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du **Code de commerce**.

5) Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L. 225-107 du **Code de commerce**.

6) Le rappel de manière très apparente des dispositions de l'article L. 225-106 alinéa 4 du **Code de commerce**.

7) L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

.../...

FL

.../...

- a) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint,
- b) voter par correspondance,
- c) adresser une procuration à la Société sans indication de mandat.

8) L'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la Société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

4°. Documents à joindre à tout formulaire de vote par correspondance.

1) Le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leur auteur.

2) Une demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce.

3) S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, un exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq (5) derniers exercices, ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la Société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq (5).

III - REFUS DE COMMUNICATION

Si la Société refuse en totalité ou en partie la communication des documents visés ci-dessus, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été apposé, pourra ordonner à la Société, sous astreinte, de communiquer ces documents à l'actionnaire.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 44 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois.

Il commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

.../...

FL

.../...

Exceptionnellement, le premier exercice comptera le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2016.

ARTICLE 45 - Comptes annuels

I - Etablissement des Comptes Sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels.

Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ;
- un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un (1) mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

Ces documents sont par ailleurs délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

II - Formes et méthodes d'évaluation des Comptes Sociaux

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe ; elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du Président de la Société et le rapport général du Commissaire aux comptes.

.../...

FL

.../...

ARTICLE 46 - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la Société vient à répondre à l'un des critères définis par Décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le Président de la Société est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents, sont également précisés par décret.

La Société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux (2) exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la Société, établis par le Président de la Société. Les documents et rapports sont communiqués simultanément au commissaire aux comptes et au Comité d'Entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au Conseil d'Administration. Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué simultanément au Comité d'Entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 47 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**I - FIXATION ET AFFECTATION DU RESULTAT - DEFINITIONS****a) Réserve légale.**

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

.../...

FL

.../...

b) Bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des **statuts**, et augmenté des reports bénéficiaires. Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les présents **statuts** ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

c) Report à nouveau.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte "**report à nouveau**" ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la Société.

d) Sommes distribuables.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "**report à nouveau**" ou au compte de "**réserves**" dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

.../...

FL

.../...

II - REPARTITION DES BENEFICES - MISES EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

a) Acomptes sur dividendes.

La Société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

1. Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des **statuts** et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

2. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

b) Dividendes.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents **statuts** constitue un dividende fictif.

En outre, les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul du premier dividende.

c) Paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de **neuf (9) mois** après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par Ordonnance du **Président du Tribunal de Commerce** statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

.../...

FL

.../...

d) Répétition des dividendes.

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux (2) conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;

- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

III - PERTES

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 48 - FILIALES, PARTICIPATIONS ET SOCIETES CONTROLEES

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée comme filiale de la première.

Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, la première est considérée comme ayant une participation dans la seconde.

Pour l'application des règles relatives aux notifications, aux informations et aux participations réciproques, toute société est considérée en contrôler une autre :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction de capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la Société ;

- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

.../...

FL

.../...

Toute participation, même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée, est considérée comme détenue indirectement par la Société qui contrôle cette société.

a) Le Président de la Société doit indiquer, si c'est le cas, dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle que la Société a pris, au cours de l'exercice, une participation dans une autre société, ayant son siège social sur le territoire de la République Française, représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital social ou s'est assuré le contrôle d'une société tel que défini ci-dessus.

Il doit en outre dans son rapport rendre compte l'activité et des résultats de l'ensemble de la Société, des filiales de la Société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Il annexe au bilan de la Société un tableau en vue de faire apparaître la situation desdites filiales, participations et sociétés contrôlées.

La Société qui établit et publie des comptes consolidés peut inclure dans son rapport sur la gestion du groupe le rapport ci-dessus mentionné.

b) La personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République Française et dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou du second marché ou hors cote d'une bourse de valeurs, informe cette société, dans un délai de quinze (15) jours à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.

Cette information se fait dans le même délai lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus ci-dessus.

La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

Lorsque le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions, les pourcentages prévus ci-dessus sont calculés en droit de vote.

Une société qui est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions notifie à celle-ci et à chacune des sociétés participant au contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif et les variations de ce montant.

Les notifications sont faites dans le délai d'un (1) mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la Société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures.

Le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice doit faire mention des informations indiquées au b) ci-dessus.

.../...

FL

.../...

TITRE VIII**TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 49 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des actionnaires.

La décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, la condition prévue au deuxième aliéna ci-dessus n'est pas exigée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 50 - DISSOLUTION**I - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION**

La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un (1) an au moins avant cette date, le Président de la Société convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la Société.

La décision dans tous les cas sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée par le Président de la Société, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au **Président du Tribunal de Commerce**, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de convoquer cette assemblée.

II - DISSOLUTION ANTICIPEE**a) Réunion de toutes les actions en une seule main.**

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

.../...

FL

.../...

Tout au contraire, par dérogation aux articles 1844-7 6ème et 1844-5 du Code civil et à l'article L. 227-4 du Code de commerce, la Société par actions simplifiée pluripersonnelle devient naturellement une Société par actions simplifiée unipersonnelle, soumise au régime des Sociétés par actions simplifiée unipersonnelle et aux mêmes dispositions des présents statuts à l'exception de celles inapplicables, compte tenu de l'unicité des actionnaires détenteurs des titres de la Société ; et ce, dès que la réunion de tous les droits sociaux dans une même main devient opposable aux tiers, c'est à dire après la réalisation du virement de compte à compte.

La Société continue d'exister avec un seul actionnaire sous le même régime fiscal que celui de la Société par actions simplifiée pluripersonnelle.

b) Décision des actionnaires.

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

c) Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation : si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

.../...

FL

.../...

ARTICLE 51 - LIQUIDATION**I - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "**Société en liquidation**".

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au **Registre du Commerce et des Sociétés**.

La liquidation de la Société sera effectuée conformément aux articles L. 237-1 et suivants du **Code de commerce** et aux articles 266 et suivants du **Décret du 23 Mars 1967**. La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du **Président du Tribunal de Grande Instance** du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

III - FIN DE LA LIQUIDATION

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander au **Président du Tribunal de Commerce**, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

.../...

FL

.../...

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 52 - CONTESTATIONS

Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la Société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du Défendeur).

Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou cours de sa liquidation entre actionnaires, ou entre un actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les Parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des Parties désignera un arbitre, dans les quinze (15) jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie la plus diligente à l'autre.

.../...

FL

.../...

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de **quinze** (15) jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des Parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre "utile" sera désigné par le **Président du Tribunal de Commerce** du siège social, saisi par la Partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de **deux** mois à compter de la désignation du **Tribunal** arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les Parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les Parties.

TITRE X

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 53 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

- Madame Fatima LASCAUX, née HADJOU DJ à Gourdon (Lot), le 15 Juin 1960, de nationalité française, demeurant à Malemort (Corrèze), 1, Impasse Albert Samain,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les Règlements pour leur exercice.

ARTICLE 54 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

I) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au **Registre du Commerce et des Sociétés**.

II) Toutefois, le Président est expressément habilité et autorisé à passer et à souscrire, dès ce jour, au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

.../...

FL

.../...

a- Négociier afin de signature tous actes d'achat et actes y concourant concernant :

- l'acquisition, auprès de Mademoiselle Laetitia MONTEIL, du fonds artisanal et de commerce lui appartenant, de soins esthétiques, prothèses ongulaires, vente de produits esthétiques, accessoires et bijoux fantaisie, exploité sous le nom commercial "Ongles et beauté", sis à Varetz (Corrèze), 10, avenue Edmond Michelet, pour l'exploitation duquel Mademoiselle Laetitia MONTEIL, est identifiée sous le numéro 798 996 039 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brive (Corrèze), et dont le numéro SIRET est le 798 996 039 00011,

- assortie du rachat à négocier dans son montant et conditions de financement de ses stocks revendables,

- et de la reprise des contrats en cours dont le bail commercial relevant du Décret de 1953 existant à compter du 17 Décembre 2013 jusqu'au 16 Décembre 2022, pour un loyer initial de 7.200 euros par an, charges en sus, révisable chaque année au 1^{er} Janvier et pour la première fois le 1^{er} Janvier 2015,

- le tout à compter et à valeur de la prise de jouissance fixée au 30 Juin 2016 dernier délai,

- moyennant le prix global d'acquisition maximum, hors frais d'acquisition, de quinze mille (15.000) euros à raison de treize mille huit cent vingt (13.820) euros pour les éléments incorporels et de mille cent quatre-vingts (1.180) euros pour les éléments corporels ;

b- Négociier et contracter à cette fin auprès de tous Organismes financiers habilités, le cas échéant, en une ou plusieurs fois, les emprunts ou autres moyens juridiques de financement et autres contrats d'assurance y afférents nécessaires aux acquisitions mobilières visées à l'alinéa précédent et tout autre investissement complémentaire, suivant les conditions et charges jugées les plus opportunes, et au mieux des intérêts de la Société, y compris la négociation et l'acceptation de toutes éventuelles sûretés à consentir avec un maximum d'encours de vingt mille (20.000) sur sept (7) ans au taux maximum de 3% l'an ;

c)- Déclarer, dans le cas où la Société ne serait pas immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et par suite, si elle n'acquerrait pas la personnalité morale, que lesdits engagements, voire investissements et emprunts ou autres moyens de financement seraient réputés faits par chaque associé, à titre personnel, dans la proportion de ses droits dans le capital social de la Société.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

.../...

FL

.../...

ARTICLE 55 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Madame Fatima LASCAUX, née HADJOU DJ, Actionnaire unique-fondatrice, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société.

Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits engagements.

ARTICLE 56 - PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au **Président** à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales, et au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres, nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Brive,

le 25/03/16

lu et approuvé bon pour accord
et acceptation des fonctions de
Présidente

Lascaux

En trois originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au Greffe et un pour les archives sociales.

FL

Société par actions simplifiée

"A FLEUR DE PEAU"

Au capital de 10.000 €

*10, avenue Edmond Michelet
19240 VARETZ*

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Madame Fatima LASCAUX, née HADJOU DJ, Actionnaire unique-fondatrice de la Société par actions simplifiée "A FLEUR DE PEAU" déclare avoir passé, pour le compte de ladite Société en cours de constitution les actes et engagements suivants :

Règlement par chèque :

numéro 46 97 132 du 3 Mars 2015, pour 1.221 euros de négociation de rachat de bail pour la Société

numéro 46 97 139 du 4 Avril 2015, pour 600 euros de provision d'assistance juridique et fiscale à la constitution de la Société

numéro 47 68 856 du 27 Juillet 2015, pour 480 euros de provision d'assistance juridique à la reprise d'un précédent fonds de commerce sis à Brive et dont la négociation commerciale a échoué

numéro 39 67 758 du 10 Mars 2016, pour 60,30 euros de provision de formation installation dit "Stage SPI" sur un total devisé de 250 euros

Conformément à l'article 210-6 du Code de commerce et à l'article 26 du Décret numéro 67-236 du 23 Mars 1967 rappelé à l'article 55 des statuts, Madame Fatima LASCAUX déclare avoir établi cet état, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par l'Actionnaire unique, emportera reprise des actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Brive,
le 25/03/16
En trois exemplaires.

